



La dissuasion du crime : les problèmes causés par l'inexécution, l'incertitude et l'impunité

Maurice Cusson

Maurice Cusson est Professeur à l'École de Criminologie et Chercheur au Centre international de Criminologie comparée de L'Université de Montréal. Expert associé à l'IPJ.

Résumé

L'article propose d'expliquer les fréquences très élevées de vol, fraudes et cybercrimes par le fait que ces infractions jouissent le plus souvent de l'impunité. Leurs auteurs ne sont pas dissuadés. Les délits de faible ou moyenne gravité ne sont pas sanctionnés, compromettant ce que Beccaria appelait la certitude de la peine.

Pourquoi les peines sont-elles inexécutées ? Dans certains pays, l'État est faible et manque des ressources nécessaires pour faire fonctionner correctement l'appareil répressif. Dans nos pays, une idéologie antipunitive persuade de nombreux magistrats que punir n'est rien d'autre qu'infliger des souffrances inutiles. Tout au long du processus allant de l'enquête à l'exécution de la peine, le rapport de force avantage l'avocat de la défense et son client. La lenteur des appareils policiers et judiciaires est telle que de nombreuses affaires se terminent par des classements sans suite ou des avortements de procédure.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut Pour la Justice
Association loi 1901

Contacts :
01 45 81 28 15
publications@institutpourlajustice.org

Dans les États où les statistiques de la criminalité et des victimisations paraissent raisonnablement fiables, on enregistre chaque année des centaines de milliers de vols, fraudes, crimes économiques, cybercrimes. Se pose alors la question : pour quelles raisons ces délits et crimes prolifèrent-ils alors que ces actes sont passibles de peines dont les maxima paraissent intimidants ? Sommes-nous autorisés à conclure – comme plusieurs le font – que l'effet dissuasif des sanctions pénales serait une illusion ? Que la dissuasion judiciaire serait coup d'épée dans l'eau ? Cette hypothèse mériterait d'être confrontée à l'hypothèse concurrente selon laquelle ces fréquences élevées d'infractions résulteraient de l'*inexécution* : les peines dont on menace les délinquants sont trop peu exécutées, leur assurant ainsi l'impunité.

Le meilleur Code criminel reste un chiffon de papier si ce qu'il ordonne n'est pas mis en application. Et il est permis de penser avec Beccaria que pour dissuader, il est nécessaire que les peines dont sont passibles les délinquants frappent un nombre suffisant de voleurs, de fraudeurs et cyberdélinquants. Si ceux-ci s'en tirent trop souvent à bon compte, ils ne manqueront pas d'en conclure que les autorités lancent des paroles en l'air et ils ne seront pas intimidés. En effet, il ne suffit pas de menacer les délinquants de sanctions pénales, encore faut-il que la menace soit prise au sérieux. Et elle le sera à la condition que les promesses de punir soient tenues. Si tel est le cas, une théorie complète de la dissuasion devrait tenir compte de l'inexécution des peines, de leur incertitude et de l'impunité des délinquants pour rendre compte des fréquences de la délinquance de masse. En d'autres termes, il faut vérifier si et jusqu'à quel point les conditions d'une dissuasion effective sont réunies.

Au Québec, les taux de résolution des introductions par effraction entre 1962 et 2002 n'ont jamais dépassé 17 % alors que, durant une année, la fréquence de ces cambriolages avait atteint un sommet de 128 000 événements. (Ouimet 2005 et Cusson et Louis 2019). L'on ne peut espérer dissuader un nombre suffisant de cambrioleurs si seulement 17 % des introductions par effraction sont sanctionnés. Par conséquent, pour qu'une sanction pénale soit vraiment dissuasive, elle devrait être infligée à une fréquence telle que les délinquants potentiels sauront que leurs risques d'être puni sont bien réels. En réalité, trop souvent, ces risques sont faibles parce que les menaces proférées dans nos codes pénaux ne sont pas suivies d'effet. Dans de tels cas, nous sommes confrontés à un problème qui se présente sous trois facettes interreliées : les peines inscrites au Code criminel ne sont pas exécutées, de ce fait, elles sont incertaines. Par conséquent, trop de délinquants jouissent de l'impunité.

Pour qu'une sanction pénale soit vraiment dissuasive, elle devrait être infligée à une fréquence telle que les délinquants potentiels sauront que leurs risques d'être puni sont bien réels. En réalité, trop souvent, ces risques sont faibles parce que les menaces proférées dans nos codes pénaux ne sont pas suivies d'effet.

L'inexécution.

L'exécution d'une peine peut échouer à toutes les étapes du processus répressif. Imaginons qu'un récidiviste commette une nouvelle infraction : elle n'est pas détectée. Si elle l'est, il n'est pas arrêté. Si les policiers l'arrêtent, ils le relâchent sans donner suite. Si le constat d'infraction est communiqué au procureur, ce dernier se dit que l'affaire est trop compliquée, et il classe sans suite. Si la cause va jusqu'au tribunal, le juge accorde un sursis. Si le juge met le délinquant à l'amende, les percepteurs négligent de percevoir. Ainsi, il suffit qu'un maillon de la chaîne pénale se brise pour que la peine prévue au Code criminel soit inexécutée. La dissuasion est donc affaire de moyens et de compétence dans l'exécution : pour des peines probables, cela prend, en nombres suffisants, des policiers vigilants, des enquêteurs perspicaces, des juges déterminés et des chargés d'application des peines... qui les appliquent.

L'incertitude.

En criminologie, à la suite de Beccaria, nous parlons de certitude de la peine pour désigner une forte probabilité que les délinquants soient punis. L'incertitude de la peine,

c'est l'inverse : un faible pourcentage de transgressions sanctionnées. Elle représente la dimension quantitative de l'inexécution. Cette incertitude peut-être causée par des ruptures trop nombreuses d'un ou de plusieurs maillons de la chaîne de décisions dont il a été question plus haut.

Nagin (2013) a décrit le processus : la certitude de la peine dépend, 1/ de la probabilité d'arrestation en cas de crime ; 2/ de la probabilité de poursuite en cas d'arrestation ; 3/ de la probabilité de condamnation en cas de poursuite. Allons plus loin. Supposons par exemple que de nombreux cambriolages soient signalés à la police par téléphone au 17 ou 911, mais la plupart du temps, les patrouilleurs ne répondraient pas à l'appel. Dans l'hypothèse où ils répondraient, une fois sur deux, ils ne trouveraient ni traces ni piste. Quand ces agents de la paix parviendraient à trouver des éléments de preuve, le trois quarts du temps, les enquêteurs débordés classeraient sans suite le dossier et l'oublieraient. Si des enquêteurs tenaces parvenaient à découvrir l'identité d'un cambrioleur, les procureurs ne jugeraient pas opportun de poursuivre une fois sur deux. Enfin, si les procureurs acceptaient d'aller en procès, la moitié des juges se contenteraient de prononcer un sursis. Avec pour résultat des niveaux élevés d'incertitude en matière d'introductions par effraction, ce que nous constatons au Québec. Or, plus un type de délit est bénin, moins l'on aura tendance à le punir. Car, dans les cas de tels délits, les policiers et magistrats ont tendance à classer sans suite. Ce qui expliquerait la fréquence des délits comme les vols à l'étalage. À l'opposé, les crimes très graves, comme les meurtres sont presque tous signalés à la police laquelle se mobilise. Et, ce n'est pas un hasard si, au Québec, les taux d'homicide se maintiennent à des niveaux très bas : leurs taux de résolution varient entre 60% et 80% (Cusson et Louis 2019, Cusson 2020).

Or, c'est un fait qu'au cours de leur carrière, les délinquants suractifs ont fait plusieurs fois l'expérience de l'impunité. Et de là à conclure que la certitude de la peine est une illusion, il n'y a qu'un pas : il a été établi que l'expérience d'échapper à la peine conduit à réviser à la baisse les risques et à récidiver.

L'impunité.

L'impunité, c'est, du point de vue des délinquants, les constatations successives du fait qu'ayant commis des délits, ils n'ont pas été sanctionnés. Imaginons qu'au sein d'un réseau social, de nombreux individus commettent délits après délits sans se faire prendre : ils restent impunis. Et le bruit court dans ce milieu : nous ne risquons pas grand-chose quand nous cambriolons, volons, fraudons. Au sein de ce réseau, des expériences répétées d'impunité fournissent une information : leurs membres apprennent que, s'ils commettent un crime, ils n'auront pas à en payer le prix. L'expérience vécue de l'impunité des délinquants et de leurs complices et amis les encourage à persévérer dans la délinquance.

Or c'est un fait qu'au cours de leur carrière, les délinquants suractifs (les multirécidivistes; en anglais : « high rate offenders ») ont fait plusieurs fois l'expérience de l'impunité. Et de là à conclure que la certitude de la peine est une illusion, il n'y a qu'un pas : il a été établi que l'expérience d'échapper à la peine conduit à réviser à la baisse les risques et à récidiver. On en déduit que si la probabilité d'être puni pour un type de délit est faible, il deviendra fréquent. (Zimring et Hawkins, 1973. Cusson 1983 et 2010 ; Kennedy 2009).

La certitude, la modération, la proportionnalité, la célérité et le problème des erreurs judiciaires.

Les exigences d'une dissuasion à la fois efficace et juste ne s'arrêtent pas à la simple exécution. Depuis le siècle des Lumières, il est communément accepté que les peines ne doivent pas seulement être certaines, elles doivent aussi être modérées, proportionnées à la gravité du délit et exécutées dans des délais raisonnables (Montesquieu 1748, Beccaria 1764 ; Bentham 1802). Et, bien sûr, il importe à tout prix d'éviter de punir un innocent. Pour satisfaire à de telles exigences, cela prend des personnels policiers et judiciaires compétents, performants, diligents, intègres, équitables et en nombres suffisants. Et quand une sentence est prononcée par un juge, cela prend des percepteurs pour les amendes et, pour une liberté surveillée, des agents de probation et de libération conditionnelle qui surveillent pour de vrai. Sans oublier des conditions d'incarcération décentes pour éviter le plus possible l'effet pervers de « l'école du crime ». Si ces conditions ne sont pas réunies, il en résultera des crimes et délits impunis ou trop sévèrement ou pas assez, des

erreurs judiciaires, et des délais déraisonnables. Et, en bout de piste, l'absence d'effet dissuasif (sur la dissuasion et la sécurité, voir Cusson 2010 et 2020a et b).

Comment expliquer le fait que des peines qui devraient être exécutées ne le sont pas ? Quatre raisons viennent à l'esprit.

Là où les pouvoirs publics sont trop faibles pour dissuader.

Dans certaines régions du monde et à certaines époques, l'État, trop faible, est incapable, de réunir les conditions d'une dissuasion efficace et juste. Ainsi dans de nombreux États d'Amérique latine et d'Afrique, trop de policiers, de juges et de politiciens sont corrompus alors que de puissantes organisations criminelles font la loi (Ouimet 2016). En Colombie il n'y a pas très longtemps ou encore en Sicile, des organisations mafieuses de trafiquants corrompaient et menaçaient de mort les magistrats, les policiers et les hommes politiques, avec pour résultat que les policiers n'osaient plus arrêter les criminels, que les juges n'osaient plus condamner par peur de représailles et que les politiciens faisaient des pressions pour que les mafieux échappent au châtement. Dans de telles situations, la dissuasion étatique était tenue en échec cependant qu'opérait l'intimidation mafieuse.

Les recherches mondiales qui comparent les taux d'homicide dans plus de 100 pays établissent que, dans les pays du monde où la certitude des peines sanctionnant les homicides est faible, les taux d'homicide sont plusieurs fois plus élevés que dans les pays où la certitude des peines est élevée (Ouimet 2016, Gomez del Prado et Cusson, 2012.). Durant les guerres civiles et les révolutions et quand l'appareil étatique cesse de fonctionner, la criminalité violente augmente non seulement à cause des combats, mais aussi parce que les policiers et les magistrats du pays ne peuvent plus appliquer la loi.

Dans nos pays démocratiques, la détermination de punir n'est pas toujours au rendez-vous.

Punir c'est faire souffrir, voici pourquoi, à l'exception des sadiques, les gens répugnent à punir de sang-froid un coupable sympathique et pas trop méchant. Ils y sont freinés par la sympathie, la compassion, la tolérance, l'altruisme. D'où la préférence de certains juges pour le pardon, le sursis, et leur aversion pour la prison ferme. Cela demande à un juge de la force de caractère pour punir. Comparé au désir du coupable d'échapper à la peine, le désir de punir de certains magistrats est faible.

Dans « *Limits to Pain* » le criminologue Nils Christie (1981) rappelait à ses lecteurs que la sanction pénale consiste à infliger délibérément des souffrances dont l'utilité ne paraît pas évidente. Or selon lui, la criminalité n'est pas assez importante pour que nous fassions souffrir des gens et il n'y a pas de connexion inévitable entre les peines et les niveaux de criminalité. Pour leur part, dans « *Peines perdues* », L. Hulsman et Bernat de Célis (1982) ont été encore plus loin : convaincu de l'inutilité et des effets pervers des sanctions pénales, ils ont proposé l'abolition de la notion même de crime. Selon eux, plutôt que de parler de crimes, il faudrait dire : « situations problèmes ». De son côté, André Kuhn, dans un petit livre intitulé « *Sanctions pénales : est-ce bien la peine ?* » (2005) énumère les bonnes raisons de ne pas punir : les risques d'erreurs judiciaires, l'élargissement du filet pénal, l'inutilité des souffrances causées par ces châtements.

Le rapport de force entre la défense et la poursuite.

La controverse entre la poursuite et la défense fait rage tout au long du processus pénal, et pas seulement au tribunal. À l'occasion de ces affrontements, l'avocat de la défense et son client peuvent faire valoir des arguments forts : la présomption d'innocence, l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable. Ils ne ratent pas l'occasion de rappeler l'axiome de Blackstone : Mieux vaut laisser dix criminels impunis plutôt que de condamner un seul innocent. Et ils brandissent le danger de l'erreur judiciaire. Ces arguments irréfutables placent la défense en position de force et lui donnent de bonnes chances d'avoir le dessus pour réclamer un classement sans suite, une annulation des

Les recherches mondiales qui comparent les taux d'homicide dans plus de 100 pays établissent que, dans les pays du monde où la certitude des peines sanctionnant les homicides est faible, les taux d'homicide sont plusieurs fois plus élevés que dans les pays où la certitude des peines est élevée.

procédures, un acquittement, un sursis.

L'inexécution, conséquence des lenteurs des bureaucraties policières, judiciaires et correctionnelles

En France comme au Canada, les procédures judiciaires ont tendance à s'éterniser. « Un jugement de première instance demande 309 jours en France contre 19 au Danemark. Plus grave encore la durée moyenne d'une instruction pénale excède cinq ans » (Baverez, N. *Le Point*, 1^{er} octobre 2020). Au Canada, tout se passe comme si une règle non écrite rendait acceptables les mesures dilatoires. Dans nos pays, s'accumulent les délais et des lenteurs à toutes les étapes du processus policier, judiciaire et correctionnel : avant d'ouvrir une enquête, au cours de l'enquête, au cours de la préparation de l'acte d'accusation, pendant le procès, pendant la délibération du juge, entre le prononcé de la sentence et le moment où le condamné entre en prison. Et plus le temps passe, plus s'amenuisent la probabilité que la peine soit purgée.

Pour minimiser l'inexécution : modérer, doser, accélérer.

L'amende – sans doute la sanction, de loin, la plus fréquente – présente les avantages de faire peu souffrir ; de pouvoir être dosée et adaptée à la capacité de payer du fautif. Il est avéré que, quand la certitude de l'amende est élevée, les automobilistes s'en tiennent à des vitesses raisonnables (Carnis et Blais 2019). Les privations de liberté peuvent elles aussi être graduées : liberté surveillée, assignation à résidence avec ou sans bracelet électronique, foyers de groupe, internat de rééducation, courtes incarcérations. Il a été démontré que les courtes peines de prison ne sont pas moins dissuasives que les longues peines (Killias, Aebi et Kuhn 2012). Or il arrive que des législateurs (notamment en Suisse et au Canada) commettent l'erreur de restreindre les recours aux courtes peines sans se rendre compte que cette restriction produit deux effets pervers : premièrement, certains juges qui auraient bien voulu infliger une courte peine de prison se rabattent sur une pseudo-peine : le sursis. Deuxièmement, et en sens contraire, des procureurs et des juges qui croient nécessaire d'envoyer un délinquant en prison pour quelque temps optent pour un chef d'accusation plus grave pour se donner la possibilité de prononcer une peine de prison (qui risque d'être plus longue que celle qu'ils auraient prononcée autrement) (Kuhn 2005).

L'accélération des procédures policières et judiciaires s'impose pour atteindre un niveau de certitude de la peine suffisamment dissuasif. Car si les procédures sont lentes, le nombre d'affaires traitées annuellement sera moindre et, par conséquent, moins nombreux seront les délits et crimes sanctionnés. Il importe donc, notamment au Canada et en France, de ne plus laisser s'éterniser les décisions des enquêteurs, des procureurs et des juges. Cette accélération débouchera sur des nombres plus élevés de cas traités et ainsi à une plus grande certitude de la peine. De plus, les peines seront infligées sans délai après le crime et, grâce à cette célérité, elles seront plus dissuasives parce que les délinquants verront mieux le lien entre le délit et la sanction (Cusson et Louis 2019).

En France comme au Canada, les procédures judiciaires ont tendance à s'éterniser. « Un jugement de première instance demande 309 jours en France contre 19 au Danemark. Plus grave encore la durée moyenne d'une instruction pénale excède cinq ans ».

Références

Baverez, N. *Le Point*. 1^{er} octobre 2020

Beccaria, C. 1764. *Des délits et des peines*. Genève : Droz (1965).

Bentham, J. 1802. *Traité de législation civile et pénale* (Traduction Et. Dumont). Londres : Taylor et Francis (réédition : 1858).

Carnis L. et Blais, É. 2019. Sécurité routière : les conditions du succès des opérations policières, chapitre 11, in Cusson, M. Ribaux, O. Blais, É. Raynaud, M.M. Dir. *Nouveau traité de sécurité*. Montréal : Hurtubise ; Québec : Septentrion.

Christie, N. 1981. *Limits to Pain*. Oslo : Universitetsforlaget.

Cusson, 1983. *Le Contrôle social du crime*. Paris : Presses Universitaires de France.

Cusson 2005. *La Délinquance, une vie choisie*. Montréal : Hurtubise.

Cusson, M. 2010. Dissuasion, justice et communication pénale. *Institut pour la justice. Étude Études et analyses*. n.9. publications@institutpourlajustice.com

Cusson, M. 2020. *Sécurité, liberté et criminalité*. Québec : Septentrion.

Cusson, M. Louis, G. 2019 et 2020. *L'Art de l'enquête criminelle*. Québec : Septentrion et Paris : Nouveau Monde éditions.

Gomez del Prado, G.. et Cusson, M. 2012. La logique interne du meurtre et de la peur en Colombie. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique* v.LXV N.2.

Hulsman, L. et Bernat de Célis, J. 1982. « *Sanctions pénales : est-ce bien la peine ?* » Paris : Le Centurion.

Kennedy, D. M. 2009. *Deterrence and Crime Prevention: Reconsidering the Prospect of Sanction*. London and New York: Routledge Studies in Crime and Economics.

Killias, M. Aebi, M. Kuhn, A. 2012 et 2019. *Précis de criminologie*, Berne : Staempfli.

Kuhn, A. 2005. *Sanctions pénales : est-ce bien la peine ?* Grolley. Suisse : Les éditions de l'Hèbe.

Montesquieu 1748. *De l'esprit des lois*. Paris : Garnier.

Nagin, D. S. 2013. Deterrence in the Twenty-First Century, In Tonry, M. (dir.) *Crime and Justice: A Review of Research*. Vol. 42. *Crime and Justice in America, 1975-2025*. Chicago, University of Chicago Press.

Ouimet, M. 2005. *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*. Québec: les Presses de l'Université Laval.

Ouimet, M. 2016. La théorie dynamique de la violence criminelle : Résultats de l'Enquête mondiale sur l'homicide. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*. VolLXIX N. 2. P.131-146.

Zimring, F. E.; Hawkins, G. J. 1973. *Deterrence. The Legal Threat in Crime Control*. Chicago: The University of Chicago Press.